



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2018

Communiqué de presse

Situation hydrologique du Puy-de-Dôme : ajustement des mesures de restriction des usages de l'eau

Depuis le 11 août dernier, des mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent dans le Puy-de-Dôme. Le 28 septembre, après consultation des membres du comité du suivi hydrologique*, le Préfet Jacques Billant avait pris un nouvel arrêté de restriction des usages de l'eau effectif jusqu'au 31 octobre afin d'adapter les mesures de restriction à l'évolution de la situation. Au vu des dernières données hydrologiques disponibles, le Préfet a décidé de prolonger cet arrêté jusqu'au 30 novembre.

L'ensemble du département connaît une situation hydrologique de sécheresse importante, impactant la ressource en eau quantitativement et qualitativement :

- Localement, la ressource en eau potable a diminué et pourrait venir à manquer, notamment pour les réseaux du secteur du Livradois.
- La dilution dans l'eau des rejets des stations d'épuration et des vidanges de plan d'eau s'effectue difficilement du fait de la faiblesse des débits des cours d'eau.

C'est pourquoi, afin de préserver les ressources disponibles, les mesures de limitation des usages de l'eau en vigueur sont maintenues par des restrictions impactant à la fois les usages non-économiques et économiques sur le bassin du Cher amont et de la Dore. Pour le reste du département, les mesures de limitation des usages de l'eau sont également prolongées avec l'interdiction d'arrosage à partir du réseau d'eau potable de **8h à 20h**.

Dans le détail :

- **Sur l'ensemble du département** : maintiens du niveau « alerte renforcée ». L'usage de l'eau à partir du réseau d'eau potable, hors consommation courante, reste limité avec arrêt des fontaines et du lavage des voitures, hors recyclage de l'eau, et de **8h à 20h** :
 - interdiction d'arrosage de plants, fleurs, potagers, green, jeux, espaces verts,
 - interdiction d'arrosage des voies publiques hors urgence,
 - interdiction de remplissage des piscines.

S'ajoutent à ces mesures de restriction :

- **A l'échelle du bassin du Cher amont** : maintiens du niveau « crise ». **Interdiction de tous les prélèvements** à l'exception de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population. Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.
- **A l'échelle du bassin de la Dore** : maintiens du niveau « alerte renforcée ». **Interdiction des prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) de 8h à 20h** à l'exception de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population. Mise en œuvre des

dispositions du plan de crise pour les ICPE qui en dispose.

Le suivi des débits est assuré au quotidien par les services de l'État, ce qui permettra de renforcer ou de lever les mesures prises par un nouvel arrêté préfectoral en fonction du résultat des analyses. Si aucun nouvel arrêté n'est pris entre temps, ces mesures s'appliquent jusqu'au **30 novembre 2018**.

L'eau est un bien commun

De façon plus large, il est indispensable que chacun d'entre nous prenne toute disposition pour avoir une gestion économe de l'eau que ce soit à partir des prélèvements dans les cours d'eau ou à partir des réseaux de distribution d'eau publics. L'eau est un « bien commun », chaque citoyen doit faire preuve de civisme pour éviter de porter atteinte à cette ressource indispensable.

Pour plus d'information sur les situations de sécheresse en France et les restrictions d'usage, vous pouvez consulter le site internet Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>. Il permet en temps réel de connaître les mesures de restriction en cours sur le territoire national.

Les communes concernées par les restrictions de prélèvement :

Sur le bassin versant du Cher : Ars-les-Favets ; Bussières ; Château-sur-Cher ; Cellette ; Crouzille ; Montaigut ; Pionsat ; Quartier ; Roche-d'Agoux ; Saint-Hilaire ; Saint-Maigner ; Saint-Maurice-près-Pionsat ; Vergheas ; Virlet

Sur le bassin versant de la Dore : Ambert ; Arconsat ; Arlanc ; Aubusson-d'Auvergne ; Augerolles ; Auzelles ; Baffie ; Bertignat ; Beurières ; Brugeron ; Ceilloux ; Celles-sur-Durolle ; Chabreloche ; Chambon-sur-Dolore ; Champétières ; Chapelle-Agnon ; Châteldon ; Chaumont-le-Bourg ; Courpière ; Cunlhat ; Domaize ; Doranges ; Dorat ; Dore-l'Église ; Escoutoux ; Estandeuil ; Forie ; Fournols ; Grandif ; Grandval ; Job ; Marat ; Marsac-en-Livradois ; Mayres ; Monestier ; Monnerie-le-Montel ; Néronde-sur-Dore ; Noalhat ; Novacelles ; Olliergues ; Olmet ; Orléat ; Palladuc ; Paslières ; Peschadoires ; Puy-Guillaume ; Reanaudie ; Ris ; Sainte-Agathe ; Saint-Alyre-d'Arlanc ; ; Saint-Amant-Roche-Savine ; Saint-Bonnet-le-Bourg ; Saint-Bonnet-le-Chastel ; Saint-Dier-d'Auvergne ; Saint-Éloy-la-Glacière ; Saint-Ferréol-des-Côtes ; Saint-Flour ; Saint-Gervais-sur-Meymont ; Saint-Jean-d'Heurs ; Saint-Jean-des-Ollières ; Saint-Just ; Saint-Martin-des-Olmes ; Saint-Pierre-la-Bourlhonne ; Saint-Rémy-sur-Durolle ; Saint-Sauveur-la-Sagne ; Saint-Victor-Montvianeix ; Sauviat ; Sermentizon ; Thiers ; Thiolières ; Tours-sur-Meymont ; Trézioux ; Valcivières ; Vertolaye ; Viscomtat ; Vodable ; Vodable-Montagne ; Vodable-Ville.

**Composition du comité de suivi hydrologique :*

les représentants des collectivités territoriales, des syndicats de distribution d'eau, la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les chambres consulaires, l'association des irrigants d'Auvergne, l'établissement public Loire et les différents services de l'État.